COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERe SECTION

------

***Arrêt n° 51529***

SERVICE DEPARTEMENTAL D’INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES (SDIS)

Appel d’un jugement de la chambre régionale

des comptes de POITOU-CHARENTES

Rapport n° 2007-849-0

Audience du 27 mars 2008

Lecture publique du 17 avril 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de POITOU-CHARENTES, par laquelle le COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT près ladite chambre a élevé appel du jugement du 3 mai 2007 par lequel ladite chambre a levé l’injonction prononcée à l’encontre de Mme X, comptable du SDIS, par le jugement provisoire du 19 octobre 2006 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 2 novembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, et notamment le jugement provisoire précité ;

Vu les mémoires en défense produits par Mme X le 17 août 2007 et par le président du SDIS des Deux-Sèvres le 22 août 2007 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

MNT

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, rapporteur, en son rapport, M. Colin, chargé de mission près le Procureur général, en ses conclusions, le lieutenant-colonel Y, chef de corps adjoint représentant le SDIS, étant présent et ayant répondu aux questions de la Cour ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, président de section, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que par jugement provisoire du 19 octobre 2006, la chambre régionale des comptes de Poitou Charentes a enjoint à Mme X d’apporter la preuve d’un versement de la somme de 1 706,17 € dans la caisse du SDIS ou de produire toute justification à sa décharge, au motif que « les mandats de paiement d’indemnités à des vice-présidents de cet établissement public n’étaient pas appuyés des arrêtés de délégation de fonction », qui sont les pièces justificatives prévues par la réglementation ; que par jugement définitif du 3 mai 2007, la chambre a levé cette injonction, en considérant que les arrêtés de délégation de signature, produits par la comptable en réponse à l’injonction, devaient être « regardés, en raison de leur objet, comme de véritables délégations de fonctions » ;

Attendu que le commissaire du Gouvernement a fait appel de ce jugement en estimant qu’aucune disposition ne permet d’assimiler ces délégations de signature à des délégations de fonctions, de nature à satisfaire aux obligations imposées par la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu, ainsi que l’indique la comptable dans son mémoire en défense susvisé, que les indemnités du président et des vice-présidents du SDIS ont été délibérées par le conseil d’administration du SDIS, en date du 26 novembre 2002 ; que les délibérations dudit conseil, en date du 24 mai 2004, ont désigné les trois vice‑présidents et ont été complétées par des arrêtés du président dudit conseil, en date du 15 juin 2004, les autorisant, en cas d’absence ou d’empêchement dudit président, à en exercer « la plénitude des fonctions » ;

Attendu que l’ensemble de ces documents constituait des pièces justificatives suffisantes pour le paiement des mandats relevés par la chambre régionale des comptes ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête du commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes est rejetée.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.